



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

YAG/

Commune de GRASSE

Projet de prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562

Dossier comportant une étude d'impact

Autorité expropriante : le Département

ARRETE DECLARATIF d'UTILITE PUBLIQUE

*Le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1-1 1. et L. 11-1-1 3. ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 126-1 ainsi que la partie réglementaire de ces dispositions ;

VU les articles L. 300-2 et R. 300-1 à R. 300-3 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 86.455 du 14 mars 1986 modifié supprimant les commissions régionales et départementales des opérations immobilières et de l'architecture et précisant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU la délibération n°57 du 25 septembre 2006 de la commission permanente du Conseil général des Alpes-Maritimes autorisant le président à lancer la concertation publique et en fixant les modalités ;

VU la délibération n° 72 du 23 juillet 2007 de la commission permanente du Conseil Général des Alpes-Maritimes, dressant le bilan de la concertation publique relative à l'aménagement de la RD 6185 – prolongement entre la RD 9 et la RD 2562, qui s'est déroulée du 4 au 22 décembre 2006 ;

VU la délibération du 28 septembre 2006 du conseil municipal de la commune de Grasse approuvant le lancement de la concertation publique et ses modalités ;

VU la délibération du 28 juin 2007 du conseil municipal de la commune de Grasse émettant un avis favorable à la poursuite des études approuvant le bilan de la concertation publique ;

VU la délibération n°28 du 16 décembre 2011 du Conseil général des Alpes-Maritimes, approuvant la poursuite des opérations inscrites dans les programmes « points noirs », « aménagement du territoire et du cadre de vie » et « conservation du patrimoine », parmi lesquelles figure le prolongement de la RD 6185 sur le territoire de la commune de Grasse ;

VU la délibération n°30 du 29 avril 2013 de la commission permanente du Conseil général des Alpes-Maritimes, approuvant la réalisation des travaux relatifs au prolongement de la pénétrante Cannes-Grasse, RD 6185, sur le territoire de la commune de Grasse et autorisant le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à solliciter du Préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à ce projet ;

VU le courrier du 27 mai 2013 du président du Conseil général des Alpes-Maritimes, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à déclaration d'utilité publique, avec étude d'impact et parcellaire ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R. 11-3-I et R. 11-19 du code de l'expropriation pour être soumis aux dites enquêtes conjointes ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 30 juillet 2012 ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal administratif de Nice n° E13000042/06 du 2 juillet 2013, désignant M. Alain PONSOT, directeur général des services, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Claude TILLIER, inspecteur honoraire à l'équipement, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2013 prescrivant sur le territoire de la commune de Grasse, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la RD 6185 et parcellaire, du 20 septembre au 25 octobre 2013 inclus ;

VU les exemplaires des 2 et 20 septembre 2013 du quotidien "Nice- Matin", et les exemplaires n° 2140 (semaine du 24 au 30 août 2013) et n° 2144 (semaine du 21 au 27 septembre 2013) de l'hebdomadaire «l'Avenir Côte d'Azur», portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage du Sénateur Maire de Grasse des 5 septembre et 28 octobre 2013 attestant l'affichage réglementaire à compter du 4 septembre 2013 et pendant toute la durée des enquêtes publiques conjointes ;

VU les constats établis par Me Patrick VENEZIA, huissier de justice, les 4 et 5 septembre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 décembre 2013 sur l'utilité publique du projet et ses emprises ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet assorti de réserves et de recommandations, ainsi que son avis favorable sur les emprises du projet assorti d'une recommandation ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Grasse du 20 juin 2014

VU la délibération n°23 du 22 mai 2014 de la commission permanente du Conseil Général des Alpes-Maritimes déclarant d'intérêt général le projet de prolongement de la RD 6185 sur le territoire de la commune de Grasse, se prononçant sur les réserves et les recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 18 juin 2014 du Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes sollicitant, dans un premier temps, la déclaration d'utilité publique du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet de prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562 sur le territoire de la commune de Grasse.

Article 2 – Le Département est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

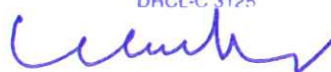
Article 3 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - B.P. n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le Préfet des Alpes-Maritimes, le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes et le maire de la commune de Grasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 7 JUIL. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3125



Gérard GAVORY